

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE MIGENNES (89400)

ENQUETE PUBLIQUE

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE DE LA ROUTE DE BRION

----- ooooo -----



Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place de périmètres de protection correspondant au forage de la route de Brion situé sur le territoire de la commune de Migennes et l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

DOSSIER N° E18000018 / 21

Le commissaire enquêteur
Pierre GUION
du 5 Avril 2018 au 9 mai 2018

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE:

1- GÉNÉRALITÉS:	pages
Préambule	4
Avant propos	5
1-1- <i>Protections des captages</i>	5/6
1-2- <i>Périmètre de protection immédiate</i>	6
1-3- <i>Périmètre de protection rapprochée</i>	6
1-4- <i>Périmètre de protection éloignée</i>	6
1-5- <i>Déroulement de la procédure</i>	6/7
1-6- <i>L'enquête publique</i>	7
1-7- <i>La déclaration de DUP</i>	8
1-8- <i>Identification du demandeur</i>	9
1-9- <i>Objet de l'enquête, situation géographique</i>	9
1-10- <i>Références législatives et réglementaires</i>	10
1-11- <i>Composition du dossier</i>	10/11
1-12- <i>Pièces administratives</i>	12
2- LE CAPTAGE:	13
2-1- <i>Historique du captage</i>	13/14
2-2- <i>Objectif de l'étude</i>	14/15
2-3- <i>Site du captage</i>	15
2-4- <i>Situation actuelle</i>	15/16
2-5- <i>Caractéristiques de l'ouvrage</i>	16
2-6- <i>État du captage</i>	16/17
3- QUALITE DES EAUX DE CAPTAGE ET RISQUES:	17
Utilisation des ressources	
3-1- <i>Distribution de l'eau</i>	17
3-2- <i>Qualité des eaux</i>	18/19
3-3- <i>Consommation d'eau</i>	20
3-4- <i>Contexte géologique</i>	20/21
3-5- <i>Les risques sur la qualité des eaux</i>	21
3-6- <i>Évaluation des enjeux</i>	22
4- ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE	23
4-1- <i>Protection du captage</i>	23
4-2- <i>Périmètre de protection immédiate</i>	24
4-3- <i>Périmètre de protection rapprochée</i>	25
4-4- <i>Périmètre protection de éloignée</i>	25/26
4-5- <i>Servitudes</i>	27
4-6- <i>Incidence et SDAGE</i>	27
4-7- <i>Compatibilité et Urbanisme</i>	27/28
4-8- <i>Aménagement état financier</i>	28

DEUXIEME PARTIE:

pages

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

29

2-1- Contacts et concertation préalables

29

2-2- Publicité légale et information du public

30

2-3- Déroulement de l'enquête

30

2-4- Permanences

30

2-5- Climat et incidents

31

2-6- Clôture de l'enquête

31

TROISIEME PARTIE:

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS

page32 à 35

QUATRIEME PARTIE:

36

4- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

36

4-1 Rappel du projet

36

4-2- Justification de l'avis

36/37

4-3- Dossier d'enquête publique

37

4-4- Déroulement de l'enquête publique

37

4-5- Observations du public

37/38

4 -6- Avis du C.E

38 à 40

1 ère Partie: Généralités :

Préambule:

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. (Article L210-1 du Code de l'Environnement).

L'eau du service public qui coule de nos robinets a été captée à l'état brut:

- soit à partir d'une source qui sort naturellement de terre (source naturelle ou puits artésien);
- soit à partir d'un cours d'eau ou du réservoir d'un barrage;
- soit à partir d'une nappe d'eau souterraine ou aquifère.

Rendue potable par des traitements appropriés, elle est ensuite transportée jusqu'à nos habitations.

Ce bien précieux doit faire l'objet d'une vigilance constante en amont de son puisage jusqu'à sa consommation pour maîtriser les risques sanitaires qui peuvent altérer sa potabilité.

Les périmètres de protection sont les outils privilégiés pour prévenir et diminuer toute cause de pollution, ponctuelle ou accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées.

Ces périmètres de protection sont définis dans le Code de la Santé Publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

L'eau est une ressource essentielle pour l'être humain, son activité et son environnement.

Longtemps considérée comme abondante, elle est aujourd'hui perçue comme un bien limité à la qualité menacée.

Dès 1964, les pouvoirs publics ont traduit cette préoccupation dans une loi qui pose les bases de l'organisation administrative, largement décentralisée de la politique de l'eau, et sert de socle à la concertation usagers-élus, clé de voûte du dispositif gestion de l'eau.

La loi de 1992 conforte cette orientation avec la création d'outils de planification. Elle considère l'eau comme patrimoine commun de la nation. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) de 2006 conclut, quant à elle, le processus de transposition de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) de 2000 qui définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques au plan européen.

Elle inscrit la politique française de l'eau dans une perspective de gestion durable.

Dans ce cadre, la lutte contre les pollutions (nitrates, phosphates dans les détergents, pesticides...) devient un enjeu majeur pour assurer l'accès à l'eau potable aux générations futures et préserver à la fois la santé des personnes et la qualité de l'environnement (préservation de la faune et de la flore).

La police de l'eau, exercée par l'État et ses services, est un levier essentiel pour atteindre le bon état des eaux. Les redevances et primes collectées par les agences de l'eau auprès des usagers permettent de financer des travaux de préservation de la ressource en eau et incitent les usagers à moins polluer et à consommer l'eau de façon responsable.

Le vote de la loi Léma a rénové l'organisation des institutions en charge de l'eau, a reconnu le droit à l'eau pour tous, dans un contexte de remise en cause des compétences de la commune en matière de distribution de l'eau (lois Maptam et NOTRe votées en 2014 et 2015).

Le directeur général de l'agence régionale de la santé peut, à son initiative ou à la demande du préfet, faire effectuer, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau, des analyses complémentaires (articles R. 1321-2 à R. 1321-36 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique).

Avant propos:

Ce rapport d'enquête vise à fournir à l'autorité compétente une information objective, complète et synthétique, alimenté du déroulement de l'enquête et de l'ensemble des observations écrites ou orales, ainsi que des courriers rédigés par le public. Il comprend traditionnellement lui même quatre parties distinctes mais regroupées en un seul document:

1* Les généralités concernant l'objet de l'enquête, c'est à dire le cadre général dans lequel s'inscrit le projet, l'objet de l'enquête, le cadre juridique, la nature et les caractéristiques du projet, la composition du dossier.

2* L'organisation et le déroulement de l'enquête, ou il s'agit d'exposer les événements qui ont précédé l'enquête proprement dite, les modalités de l'enquête, et déroulement de celle-ci.

3* L'analyse des observations du public, des diverses consultations et des réponses du responsable du projet, l'examen du bien fondé des observations recueillies, la rédaction et la remise au porteur du projet d'un document de synthèse des observations.

4* L'avis du commissaire enquêteur, dans ce chapitre, met en œuvre sa capacité à prendre partie; il doit peser les avantages et les inconvénients, d'ordre financier, économique, environnemental et garder à l'esprit l'intérêt général par le biais de sa réflexion personnelle. Il se fonde sur des considérations de droit et de faits issus d'un examen complet et détaillé du dossier.

1-1- Protections des captages:

Elles constituent une nécessité pour assurer la sauvegarde de la qualité des eaux distribuées aux usagers, qualité qui doit être conforme avec les dispositions du Code de la Santé Publique.

La mise en place de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine et la surveillance des prescriptions associées ont pour objectif d'améliorer la sécurité sanitaire en réduisant le risque de pollution microbienne ou toxique massive et brutale en contrôlant les activités susceptibles de générer des pollutions accidentelles pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux d'adduction.

Ces dispositions complètent les mesures générales de protection des ressources en eau contre les pollutions diffuses ou ponctuelles générées dans le bassin versant amont des prises d'eaux superficielles ou dans la zone d'appel des eaux souterraines provenant des puits de forages. La protection des captages est devenue obligatoire par la loi du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 donnant 5 ans aux collectivités concernées pour se mettre en conformité avec la loi. Les procédures administratives correspondantes sont assurées par les agences régionales de santé.

La circulaire du 15 février 1993 du ministère de l'Environnement précise les cas où la mise en place des périmètres de protection s'impose et demande aux préfets de départements de dresser la liste des points de prélèvements qui paraissent relever du domaine d'application de la loi. Ces périmètres comportent généralement trois niveaux; ils sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique.

1-2- Périmètre de protection immédiate (PPI):

C'est une surface réduite (quelques mètres carrés à quelques centaines de mètres carrés où toute activité à risque est interdite). Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée et correspond à la parcelle où est implanté l'ouvrage. Il est acquis par le propriétaire du captage et doit être clôturé. Toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdites. Il ne doit pas être boisé.

1-3- Périmètre de protection rapprochée (PPR):

C'est une zone intermédiaire, qui accepte des activités sans risques pour la ressource en eau et le captage. Il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations souterraines de substances polluantes. Sa surface est déterminée par les caractéristiques du site. Les activités pouvant nuire à la qualité des eaux sont interdites ou réglementées.

1-4- Périmètre de protection éloignée (PPE):

Il est moins contraignant (et non obligatoire), mais une gestion de tous les risques liés aux activités peut être réglementée, compte tenu de la nature des terrains et de l'éloignement du point de prélèvement. Sa superficie est très variable: elle correspond à la zone d'alimentation du point d'eau. Il peut considérablement améliorer la sécurité du dispositif global.

1-5- Déroulement de la procédure:

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables aux tiers par Déclaration d'Utilité Publique.

Une Déclaration d'Utilité Publique, (abrégée par le sigle DUP), est une procédure administrative en droit français qui permet de réaliser, précisément pour cause d'utilité publique: soit une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, soit de créer des servitudes portant atteinte au droit de propriété.

L'instauration des périmètres de protection comporte des interdictions et/ou des obligations, restreignant de ce fait les droits des propriétaires des parcelles concernées.

Préalablement à la délibération du conseil municipal de la commune de Migennes du 14 novembre 2017, une réunion de mise au point avait eu lieu le 18 octobre 2007 avec le Conseil Général, les maires des communes de Bussy en Othe, d'Esnon, de la Roche Saint Cydroine et les administrations concernées, à savoir la DDASS, la DDE, la DDAF, la Chambre d'Agriculture et L'Agence de l'Eau.

Il est précisé que conformément :

- Au Code de l'Environnement,
- A l'article L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-14 du Code de la Santé Publique,
- Au Code de l'Expropriation,
- A la législation en vigueur,

la déclaration d'utilité publique est indispensable: pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, gréver de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle. Il convient de poursuivre la procédure par la mise en conformité des périmètres de protection des captages selon les prescriptions précitées.

Le conseil municipal de la commune de Migennes (séance du 14 novembre 2007) a délibéré et validé les rapports et l'avis (mai 2007) de Monsieur David BECEL «hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'Yonne, désigné par la DDAS».

Il prend l'engagement:

- ° de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et y inclure l'enregistrement, par la conservation des hypothèques, des servitudes nécessaires et la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
- ° d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- ° De réaliser les travaux nécessaires à la protection des captages, de mener à bien l'aboutissement de ladite procédure,
- ° De demander que soient instaurées les servitudes d'accès aux ouvrages,
- ° D'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, et l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes,
- ° D'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres.

Le Conseil municipal donne mandat à monsieur le Maire ou à son représentant pour:

- 1- Élaborer le ou les dossiers d'enquête,
- 2- Engager les démarches auprès des financiers potentiels pour l'obtention des aides en subventions nécessaires,
- 3- Signer tous les documents relatifs à cette opération.

Il confie à SIENCES ENVIRONNEMENT la poursuite du dossier d'autorisation, ainsi que la fourniture éventuelle de compléments d'informations nécessaires à la Déclaration d'Utilité Publique.

1-6- L'enquête publique:

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010-art 236 a modifié l'article L123-1 du Code de l'Environnement: l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique vise donc désormais à:

- Informer le public;
- Recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et parfois d'une étude d'impact, les avis, suggestions et éventuelles contre-propositions;
- Prendre en compte les intérêts des tiers;
- Élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

Certains projets (relevant de la défense nationale) font l'objet de dérogation à ce type de procédure.

Toutefois, lorsque la Déclaration d'Utilité Publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er de ce code.

Le préfet lance, par arrêté, une enquête publique visant à recueillir l'avis de toutes les personnes intéressées. Cette enquête doit durer au moins un mois. Elle permet par exemple au propriétaire d'un bien menacé d'expropriation ou soumis à des restrictions d'usage de contester l'utilité publique de l'opération envisagée.

Ces avis sont examinés par un commissaire-enquêteur qui formule des conclusions, favorables ou défavorables, sur le projet.

1-7- La déclaration d'utilité publique:

A l'issue de l'enquête publique, si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'État demande, au terme de cette enquête, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'État décide de la Déclaration d'Utilité Publique, qui précise les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du captage. Elle est publiée au registre des actes administratifs et doit être affichée au moins durant deux mois dans les mairies concernées. L'existence de cet affichage doit faire l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux.

L'acte de DUP doit aussi être notifié, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire de terrain concerné afin qu'il soit informé des servitudes à respecter. L'envoi des notifications a été effectué le 14 mars 2018 par le bureau d'étude Science Environnement, mandaté par Monsieur le Maire, en charge du dossier.

Les servitudes fixées par la DUP doivent être annexées au document d'urbanisme quand il existe (PLUI, PLU, POS etc.), ce qui les rend opposables aux propriétaires successifs des terrains grevés. L'acte de DUP doit être conservé en mairie. C'est un document public communicable de droit à quiconque. Les travaux, que prescrit l'acte de DUP, doivent être réalisés par le bénéficiaire de la DUP, en règle générale la collectivité.

1-8- - Identification du demandeur:

Commune de Migennes département de l'Yonne
Place de l'hôtel de ville -BP 85- 89400 Migennes
représentée par Monsieur François BOUCHER, Maire de la commune.

1-9 - Objet de l'enquête, situation géographique:

Dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection des ouvrages alimentant la commune de Migennes, Sciences Environnement a été mandaté pour la réalisation des dossiers d'enquête publique des différents ouvrages de prélèvement.

La commune de Migennes exploite pour ses habitants quatre captages en eau potable:

- * Captage de Villepied, Bussy en othe.
- * Captage de la Croix Pardieu, situé sur la commune de Laroche Saint-Cydroine.
- * Captage de la route de Brion, situé au Nord de la commune de Migennes, à une centaine de mètres de la zone pavillonnaire du vieux Migennes et à environ 2 kms du confluent Yonne Armançon
- *Captage de la Fontaine Seigneur, situé sur la commune de Laroche Saint Cydroine.

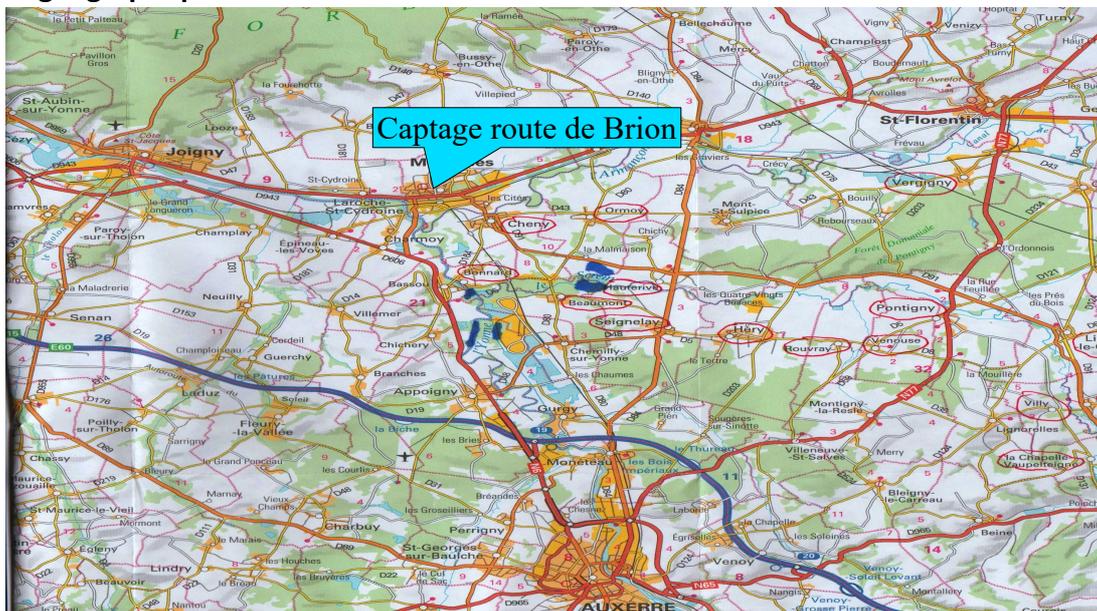
Cette ressource en eau potable est destinée à la consommation humaine; elle fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Le dossier présenté concerne la protection du périmètre du nouveau captage de la route de Brion en exploitation à ce jour: il justifie et constitue la demande ; cette démarche passe par l'élaboration d'un dossier d'enquête publique.

La ville de Migennes dispose d'un arrêté l'autorisant à l'exploiter n° PREF-DCDD-2010-070 du 5 février 2010 pour un prélèvement annuel de 220 000m3.

Le captage de Villepied exploite gravitairement l'eau contenue dans la craie, qui constitue la ressource principale (supérieure à 70%) de la ville de Migennes , secondé par les trois autres forages qui sont exploités en fonction des besoins (étiage et/ou mauvaise qualité d'eau de la source de Villepied.

L'hydrogéologue agréé, Monsieur BECEL, a défini dans son rapport de 2007, plusieurs zones de protection autour de ces ouvrages de captage sur la base de l'étude des bassins d'alimentation des captages d'eau potable réalisée par le bureau d'étude Science Environnement.

Situation géographique :



Ce dossier concerne le captage de la route de Brion et constitue le dossier de demande d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique. Pour les autres ouvrages, la procédure a été finalisée avec l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publiques des périmètres de protection.

Situé sur le finage de la ville de Migennes, exploité en régie communale, le captage de la route de Brion (référence 0367-4X-0004) est implanté à environ 20 km d'Auxerre: l'arrêté n° PREF-DCDD-2010-070 du 5 février 2010 autorise la ville à exploiter le nouvel ouvrage .

1-10- Références législatives et réglementaires:

- La loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- La loi n° 2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité.
- Le Code de l'Environnement : articles L123-1 à L123-19, concernant le champ d'application, la procédure et le déroulement de l'enquête publique.
- Le Code de l'Environnement : L214-1 à L214-6, concernant les régimes d'autorisation et de déclaration, ainsi que L215-13 relatif à la police et à la conservation des eaux.
- Le Code de la Santé Publique : article L1321-1 à 10, concernant la sécurité sanitaire des eaux potables, et aux articles R.1321-1 à 63 de ce dit code .
- Le Code de l'Expropriation : articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-14, concernant la Déclaration d'Utilité Publique.

1-11 - Composition du dossier d'enquête:

Le dossier technique de 215 pages établi par le bureau d'études Sciences Environnement (12 rue du stade 89290 Vincelles) est composé de 9 pièces qui répondent à la réglementation (septembre 2016):

- ° Une notice explicative,
- ° La délibération du Conseil municipal relative à l'enquête publique,
- ° L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, N° PREF-SCPPAT-BE-2018-0046,
- ° La désignation du commissaire enquêteur, dossier N° E18000018/21,
- ° Les servitudes du projet d'Arrêté Préfectoral,
- ° Le dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique,
- ° Le rapport, les conclusions et l'avis de l'hydrogéologue,
- ° L'évaluation économique,
- ° Les documents parcellaires.

- A)– NOTE DE PRÉSENTATION
 - contexte général*
 - historique de la création du nouveau forage*
- B)– PRÉSENTATION DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
 - contexte réglementaire*
 - compatibilité du projet avec le sdage*
- C)– PRÉSENTATION DE LA COLLECTIVITE
 - population et alimentation en eau potable - généralités*
 - mode de gestion*
 - estimation des besoins quantitatifs actuels et prévisibles*
- D)– DESCRIPTION DE LA RESSOURCE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
 - situation et accès*
 - environnement immédiat*
 - caractéristiques du nouveau forage*
 - comblement de l'ancien forage*
 - qualité de l'eau*
 - protection existante*
- E)– DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU
 - présentation des caractéristiques du système*
 - traitement*
 - interconnexion*
 - modalités de surveillance*
 - prise en compte du potentiel de dissolution du plomb*
- F)– CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE
 - géologie*
 - hydrogéologie*
- G)– VULNÉRABILITÉ DE L'AQUIFÈRE ET INVENTAIRE DES ACTIVITÉS ET REJETS DANGEREUX
 - vulnérabilité intrinsèque*
 - inventaire des activités à risques*
- h)– DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
 - périmètre de protection immédiate*
 - périmètre de protection rapprochée*
 - périmètre de protection éloignée*
- I)– COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le C.E :

L'ensemble des pièces qui constituaient le dossier était facilement accessible à tout public; cependant, j'ai relevé quelques anomalies: absences des noms de certains propriétaires et usufruitiers sur l'état parcellaire du périmètre rapproché, plans peu lisibles et anciens, comme certaines données chiffrées (longueurs approximatives de périmètre). Une planche cadastrale actualisée délimitant tous les périmètres aurait permis au public et au commissaire enquêteur d'apprécier précisément ce document impacté par les périmètres de protection du captage (pièce N°5 paragraphe 8 et non pièce 8 du dossier) . J'ai invité Mr Kiel, technicien en charge de la gestion eau, à doter le dossier de plans lisibles.

1-12 - Pièces administratives:

- La décision n° E18000018 / 21 du 22/02/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant Monsieur Pierre GUION commissaire-enquêteur.
- L'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0046 du 8 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant la mise en place de périmètres de protection correspondant au forage de la route de Brion (situé sur le territoire de la commune de Migennes, et l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine : (autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, envoi préfectoral du 9 mars 2018).
- Un exemplaire de l'avis d'ouverture de l'enquête publique publié dans les deux journaux locaux.
- Un exemplaire de certificat d'affichage

*Monsieur David BECEL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne, a donné, suite à l'étude préalable, un avis favorable à l'exploitation pour l'alimentation en eau potable du captage de la route de Brion (commune de Migennes) sous réserve du respect des périmètres de protection définis avec les servitudes, des interdictions dont ils sont respectivement grevés, et de la mise en place d'aménagements permettant de limiter les risques de pollutions accidentelles et d'actes de malveillance.

Le dossier d'étude décrit dans un premier temps les caractéristiques du captage. Les caractéristiques de la ressource sollicitée par le captage sont ensuite décrites à travers les contextes géologiques et hydrologiques.

Il décrit par la suite:

- Le bassin d'alimentation,
- La qualité de la ressource,
- La vulnérabilité intrinsèque de la ressource,
- L'occupation des sols,
- Les activités à risques.

Le C.E :

Le dossier et tous les éléments précités étaient accessibles aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de Migennes et consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne (www.yonne.gouv.fr) , (**politiques publiques-environnement/déclaration d'utilité publique-enquêtes publiques**). Les observations pouvaient être: consignées sur l'adresse mail de la préfecture (pref-dupbrion@yonne.gouv.fr) ou sur les registres prévus à cet effet et mis à disposition au secrétariat de la mairie précitée durant les 35 jours de l'enquête, mais aussi s'exprimer lors des quatre permanences du commissaire enquêteur effectuées en mairie de Migennes.

2- LE CAPTAGE:

2-1- Historique du captage:

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 donne l'obligation, pour les collectivités locales, de mettre en place des périmètres de protection nécessaires à la prévention de la détérioration des ouvrages de prélèvement afin de limiter les risques de pollution accidentelle ou diffuse de l'aquifère sollicité. Ce captage a fait l'objet d'une étude hydrogéologique concernant la mise en place des périmètres de protection du captage de la route de Brion référence 0367-4X-0004 :

Afin de renforcer le système d'adduction de la ville de Migennes, en particulier en période d'étiage, plusieurs campagnes de recherche en eau ont été lancées à la fin des années 50. Ces campagnes de recherche ont conduit à la réalisation d'un forage profond situé route de Brion et mis en service en 1965.

Le forage de la route de Brion a été exécuté en 1964. Il aurait été réalisé au départ pour n'exploiter que l'aquifère des sables albiens reconnus entre - 73 et - 98 m de profondeur entre deux assises argileuses.

Un rapport DDE du 2/08/64 indique d'ailleurs que le forage a été exécuté au diamètre 1100 mm jusqu'à - 6 m afin de constituer une tête de puits cimentée, puis au diamètre 690 mm jusqu'à - 73 m, et pour finir, réduit à 441 mm jusqu'à - 98 m.

Toutefois, au regard du niveau statique mesuré (- 5 m à 10 m) en période de repos et de la qualité de l'eau produite (très affectée par les nitrates), il a été formulé l'hypothèse que l'ouvrage exploitait également tout ou partie de l'aquifère crayeux cénomanien, recoupé dans la partie supérieure du forage.

La visualisation de l'inspection vidéo effectuée en avril 1991 a confirmé qu'il existait de grandes différences entre la coupe théorique de la DDE et l'ouvrage en lui-même. D'après ce passage caméra, il a été possible de réaliser une coupe technique du puits qui n'était cependant qu'approximative, en raison de l'absence de rapport détaillé et d'indication de profondeur sur l'enregistrement et de l'arrêt de l'inspection à cause de la pompe qui avait empêché toute progression.

Au regard des données obtenues, l'intérieur de l'ouvrage est apparu crépiné assez rapidement (profondeur difficilement estimable). Les entrées d'eau dans l'ouvrage sont composées de fentes verticales, rectangulaires, centimétriques, réparties sur le pourtour du tubage qui n'est visiblement pas en acier (béton ?).

L'état de l'intérieur de l'ouvrage a été jugé comme satisfaisant malgré d'importantes zones de concrétion dans la partie intermédiaire de l'ouvrage.

Dans le cadre de la réalisation de l'étude du bassin d'alimentation des différents captages de Migennes, Sciences Environnement a effectué un nouveau diagnostic de l'ouvrage en octobre 2007. Le document est joint en annexes. Les objectifs de ce diagnostic étaient de localiser les principales venues d'eau dans l'ouvrage et de déterminer l'état général du forage et ce en particulier dans sa partie inférieure censée être théoriquement équipée pour exploiter les sables de l'Albiens. Ce diagnostic a montré que le forage de Brion ne présentait pas d'anomalie majeure. Cependant, le niveau d'encroûtement et de concrétion était assez élevé. Les tubages crépinés étaient également fortement colmatés. Les résultats de la mesure au micromoulinet ont localisé à proportion équivalente les arrivées d'eau dans les tubages acier de DN 500 mm et les tubages Inox de DN 288 mm. Ces résultats ne sont toutefois pas totalement représentatifs, certains facteurs d'équipement n'étant pas optimisés pour ce type de mesure. Ces observations ont montré que l'ouvrage était bien équipé pour exploiter les deux aquifères (craie + sables) qu'il recoupe, contrairement au détail de la coupe originelle du puits.

A l'heure actuelle le forage de la route de Brion ne dispose d'aucun arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Toutefois, des périmètres de protection ont été proposés par M. Bonnion dans un rapport hydrogéologique datant du 11 mai 1988.

Un nouveau rapport a été rédigé en mai 2007 par M. Becel. Ce sont ces périmètres qui aujourd'hui sont présentés dans le cadre du présent dossier d'enquête publique.

Dans cet avis, M. Becel demande notamment que le forage soit repris de façon à ce qu'il ne capte que la nappe des sables de l'Albien. Cette opération étant techniquement très délicate, la ville a opté pour le rebouchage de l'ouvrage et la création d'un nouveau forage ne sollicitant que les sables de l'Albien.

Les opérations du comblement de l'ancien forage de l'Albien ont été réalisés les 03 juillet et 04 septembre 2012 (illustration annexe 2 de la pièce N° 5 du dossier) et la réalisation de l'ouvrage a été effectuée au courant des années 2011 et 2012 (illustration annexe N°1 de la pièce N°5 du dossier).

En attendant la création du nouveau forage, la ville de Migennes a obtenu un arrêté l'autorisant à poursuivre l'exploitation de l'ancien forage : Arrêté n°PREF-DCDD-2010-0008 du 5 janvier 2010. La ville a également obtenu un second arrêté l'autorisant à créer et exploiter un nouvel ouvrage sollicitant la nappe de l'Albien : Arrêté n°PREF-DCDD-2010-070 du 5 février 2010. Cet arrêté autorise la ville à prélever annuellement jusqu'à 220 000 m³.

2-2- Objectif de l'étude:

La commune souhaite, pour ses installations permettant l'alimentation d'environ 10 000 personnes en eau potable, améliorer et sécuriser le réseau adduction en eau potable. Elle s'est engagée dans la mise en place des périmètres de protection de ses captages, lesquels sont une obligation réglementaire pour les collectivités qui exploitent un captage en vue de l'alimentation des populations en eau potable.

Cette étude a pour but de répondre aux exigences définies par l'expert hydrogéologue et de mettre à jour les connaissances sur le bassin d'alimentation des points d'eau, en vue de mener la procédure de protection à son terme.

Elle a également pour objectif de définir: un état des lieux détaillé sur les points d'eau, le fonctionnement hydrogéologique du système, sa vulnérabilité, son niveau actuel de dégradation comprenant l'identification des sources polluantes existantes et leur mode de transfert.

De forte teneurs en nitrates liées aux pratiques agricoles apparaissent dans les eaux captées issues de la craie pour le forage de Brion et le captage de la Fontaine Seigneur.

Aujourd'hui la procédure de protection du captage de la route de Brion se finalise par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection établis par l'hydrogéologue agréé Monsieur BECEL, assisté de BGAT Géomètre expert et Science Environnement, bureau d'étude mandaté par la mairie de Migennes selon les phases suivantes:

- Étude préliminaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- Avis hydrogéologique relatif à la définition des périmètres de protection du captage communal,
- Dossier d'enquête publique relative à la mise en place des périmètres de protection du captage.

Le bureau d'étude Science Environnement (19 rue du stade 89290 Vincelles) avait pour mission d'établir le dossier de l'enquête publique concernant la forage de la route de Brion à Migennes. La Mairie de Migennes lui a également confié la mission d'informer, par le moyen légal, la population concernée et impactée par les périmètres de protection de ce captage.

Il reprend la structure recommandée par le document référence «procédure administrative d'autorisation de réaliser et d'exploiter un captage d'eau destiné à la consommation humaine» version septembre 2010 DDASS / ARS de l'Yonne.

L'ensemble des données présentées dans le document , ainsi que les études complémentaires réalisées, (essai de pompage, traçage....) ont permis à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'Yonne, Monsieur BECEL, de définir les périmètres de protection (assisté de BGAT géomètre expert) avec les servitudes et les interdictions dont ils sont respectivement grevés. Ces éléments sont présentés pièce n°7 du dossier d'enquête publique, rapport de l'hydrogéologue.

2-3- Site du captage :

La surface des zones de protection est vouée à l'agriculture. Le forage de la route de Brion (géolocalisation coordonnée Lambert communiquée) est situé au nord de la commune de Migennes, au carrefour de la RD233 et du contournement du vieux Migennes en zone N et 1AU du PLU approuvé le 13 septembre 2006. Il est implanté sur la parcelle cadastrale ZB 44, périmètre immédiat appartenant à la commune de Migennes, proche du chemin de Joigny à Migennes, à 400 mètres à l'Ouest du cimetière communal, à une centaine de mètres de la zone pavillonnaire et à 2 km du confluent de l'Yonne et de l'Armançon.

Le code BSS de l'ouvrage est: BSS001AQJE (ancien n°: 03674X0004/FORAGE).

L'accès à la parcelle du captage se fait depuis la route départementale n°233 (route de Brion). Aucun passage en terrain privé n'est nécessaire.

A signaler qu'un projet de déviation de la RD 943 à Migennes en périmètre rapproché s'inscrit dans l'axe Auxerre, Sens et constitue l'itinéraire Montargis/Joigny/Migennes/Brienon-sur-Armançon. Le projet comprendra la construction d'une voie nouvelle sur environ 4200m situé au nord de la roche Saint Cydroine et de Migennes qui prendra son origine sur la route départementale n°183 plus l'aménagement d'une voie communale n°2 sur une longueur de 3200m jusqu'au carrefour en direction d'Esnon.

Le C.E :

Le secrétariat de la défense nationale considère que les coordonnées géographiques des points de captage et leur périmètre de protection constituent une information particulièrement sensible, à exclure du champ de toute communication au grand public. Seuls les organismes reconnus peuvent être destinataires, sous réserve d'une convention d'échange de données.

2-4- Situation actuelle:

Le terrain de 730 m², parcelle cadastrale ZB 44 du périmètre immédiat, est actuellement la propriété de la ville de Migennes. Les terrains situés au nord de l'ouvrage sont exclusivement dédiés à l'agriculture céréalière intensive. Au Sud-Est du captage (<500 m) débute l'agglomération migennaise avec le quartier du vieux Migennes. A environ 500 m au Sud-Ouest du forage s'établit

une zone commerciale située sur le territoire de la commune qui accueille le captage de la route de Brion (autorisation N° **PREF-DCDD-2010-070 du 5 février 2010**) . L'eau de ce forage présente une excellente qualité d'après l'étude et le résultat des dernières analyses de l'ARS. Le premier périmètre de protection date du 30 Novembre 1983. Le dernier rapport de l'hydrogéologue, Mr BECEL (mai 2007) définit les trois périmètres de protections et les prescriptions relatives à ces périmètres (documents intégrés au dossier).

Le (SDAGE) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté le 5 novembre 2015 et réactualisé; son but est l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines. Il s'organise autour de huit défis et deux leviers: la procédure de mise en place des périmètres de protection autour de captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) s'inscrit dans les propositions n°2, 5 et 7 des huit défis du SDAGE qui a comme objectif d'atteindre un bon état chimique pour les eaux souterraines.

- * Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.
- * Défi 5: Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
- * Défi 7: Gérer la rareté de la ressource en eau.

2-5- Caractéristique de l'ouvrage:

Le document (rapport CNT02472-R2-0912 de septembre 2012) fournit en annexe la description intégrale du forage donnée par le rapport d'Archambault-Conseil (pièce N°6 paragraphe 4/3 et 4/4 du dossier d'enquête) qui a eu la charge de réaliser la maîtrise d'œuvre relative à la création de l'ouvrage, de même que le rebouchage du forage initial validé suite à la réunion du 19 décembre 2011 avec la DRIRE Ile-de-France qui a fixé les principes de comblement conformément aux normes NF X-10-999.

Le nouveau forage et les équipements réalisés entre juillet et novembre 2011 sont situés à une quinzaine de mètres au nord de la station de pompage. Accessible par un portail cadénassé la parcelle est close. La tête de l'ouvrage est coiffée par un ouvrage béton (~2 x 2 x 0,4m) clos par un tampon fonte condamné par une barre cadénassée. Un dispositif anti-intrusion équipe également la tête du forage.

Un tableau joint au dossier reprend les principales phases des travaux, création du forage, étapes de nettoyages, développements et tests hydrauliques et comblement de l'ancien forage situé dans la station de pompage semi-enterrée.

2-6- État du captage:

Visuellement en bon état, le point de captage est accessible. **Le terrain qui accueille le forage et la station de pompage est clos par une enceinte grillagée en bon état. L'accès au site se fait par un portail sécurisé. Les portes de la station sont pourvues de contacteurs permettant de détecter toute intrusion.** Les eaux de ruissellement sont dirigées vers des fossés naturels existants.

Le forage est équipé d'un groupe immergé de marque KSB (UPA 200B – 80 /4 A) permettant de fournir un débit de 70 m³/h pour une hauteur manométrique de 75 m. La pompe est placée au dessus de la réduction de diamètre dans l'ouvrage. La tête de la pompe est à -59 m /TN. La pompe a une hauteur totale de ~1,9 m. La colonne d'exhaure est en inox (Ø 100 mm).

La station est équipée des éléments suivants:



- *Compteur production pourvu d'une tête émettrice,
- *Armoire électrique de commandes,
- *Ballon anti-bélier Charlatte 100 L,
- * Robinet prélèvement «eau brute»,
- * Dispositif Sofrel S 550 pour la télésurveillance.

3- QUALITE DES EAUX DE CAPTAGE ET RISQUES: **Utilisation des ressources.**

3-1- Distribution de l'eau:

Les eaux des forages distribuées en réseau sont exploitées en régie par la ville de Migennes: elles desservent les 6 938 habitants de la commune. Elles alimentent également, en cas de besoin, les 2 440 habitants de la commune de Cheny et une partie des 1 266 habitants de Laroche-St-Cydroine. Ainsi, le réseau d'eau potable de la ville de Migennes peut alimenter au maximum jusqu'à 12 000 habitants durant certaines périodes (par alimentation directe ou par mélange). **Le réseau actuel comprend environ 264 branchements en plomb qui devraient être remplacés.** Ceux-ci sont changés systématiquement lorsqu'ils sont découverts.

Le réseau de distribution de la ville de Migennes peut être alimenté par 4 points de production distincts (captages de Villepied, de la Fontaine au Seigneur, de la route de Brion et de la Croix Pardieu). Il dispose de deux réservoirs principaux et d'un système de pompes de transfert permettant la mise en circulation de l'eau dans l'ensemble du réseau quelle que soit son origine.

Le réservoir du Vieux Migennes (8 000 m³) recueille l'eau de la source de Villepied et de Brion. Le réservoir de la Croix de Pardieu (3 000 m³) récupère l'eau pompée dans les captages de la Croix de Pardieu et de la Fontaine au Seigneur. La mise en place d'une pompe de transfert (114 m³/h) près du réservoir du vieux Migennes et d'une conduite en fonte de diamètre 200 mm entre la

station de Brion et la conduite reliant le forage de la Croix de Pardieu au réservoir du même nom, assure la mise en communication totale du système d'adduction.

Le réseau conçu en 1930 totalise près de 60 km de conduites. Au cours des dernières années, le ratio de production a fluctué entre 70 et 90 %. Ces valeurs attestent du bon état général du réseau. Une campagne de recherche de fuite est menée systématiquement une fois par an.

Chaque point de production est équipé de compteurs relevés périodiquement permettant de connaître précisément les volumes prélevés dans le milieu naturel. Le fonctionnement du réseau géré par la ville de Migennes est entièrement automatisé par un système de télégestion. Les captages et les réservoirs sont équipés d'alarmes anti-intrusion reliées à une société de surveillance.

3-2 Qualité des eaux:

Les analyses antérieures au nouveau forage témoignaient d'un mélange des eaux issues des sables de l'Albien et de la craie.

Les analyses disponibles sont:

- *Analyses du contrôle sanitaire de type RP du 20/11/2013 et du 13/10/2015.
- *Analyse de première adduction – novembre 2011.
- *Analyse de première adduction – juillet 2012.

Valeurs obtenues sur le forage de la route de Brion.

Paramètres	Unité	Limite/références de qualité pour la consommation humaine	Analyse novembre 2011	Analyse juillet 2012	RP 20/11 2013	RP 13/10 2015
Température	°C	25	14,2	16,8	-	-
Turbidité	FNU	1	2,4	1,6	22	1,1
pH	pH	≥6,5 et ≤9	7,25	7,6	7,9	7,95
TAC	°F	≥200 et ≤1000	19,8	1,2	12,6	-
Conductivité à 25°C	µS/cm	-	519	321	305	286
CO2 Libre	mg/l CO2	2	24,6	6,94	-	-
COT	mg/l C	-	0,51	<0,3	<0,3	<0,2
Calcium	mg/ Ca	250	94,5	45,1	42,9	46,4
Chlorures	mg/l Cl	-	16	6,9	6,2	6,5
Magnésium	mg/l Mg	-	6	7,6	7	6,24
Potassium	mg/l K	200	3,9	5,2	4,6	4,9
Sodium	mg/l Na	250	4,5	4,1	3,7	3,9
Sulfates	mg/l SO4	50	40	2,1	19	18,8
Nitrates	mg/l NO3	50	10	1,3	<0,5	<0,1
Ammonium	mg/l NH4	0,1	0,06	0,12	0,12	0,1
Aluminium	µg/l Al	200	35,5	11,8	-	-
Fluorures	mg/l F	1,5	0,19	0,43	0,35	0,28
Fer	µg/l Fe	200	283	227	<250	240
Manganèse	µg/l Mn	50	34,4	18,1	2,8	15
Baryum	mg/l Ba	0,7	0,029	0,028	-	-
Bore	mg/l B	1	0,03	0,04	0,03	0,028
Zinc	mg/l Zn	5	0,07	<0,005	-	-
Activité bêta globale	Bq/l	1	0,15	0,18	-	-
COHV	µg/l	-	RAS	RAS	RAS	RAS
Hydrocarbures	µg/l	1	RAS	0,1	-	-
Pesticides	µg/l	<0,1 µg/l	RAS	RAS	RAS	RAS
PCB	µg/l	-	RAS	RAS	RAS	RAS
Phénols	µg/l	-	RAS	RAS	RAS	RAS
Bactéries aérobies à 22 °C	n/ml	Variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur	>300	110	-	-

Bactéries aérobies à 36°C	n/ml	habituelle	290	27	-	-
Coliformes	n/ml	0	<10	<1	<1	<1
E. Coli	n/ml	0	<10	<1	-	-
Bactéries sulfite réductrices	n/ml	0	<1	<1	-	-
Entérocoques	n/ml	0	<1	<1	-	-

Les résultats de la qualité des eaux du forage de Brion présentés dans ce tableau restent des valeurs conformes aux limites préconisées.

Les valeurs 14,2 et 16,8 °C sont cohérentes avec le gradient géothermique de 3°C/100 m habituellement observé.

Le décret français n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, codifié en 2003 dans le Code de la Santé Publique indique comme référence de qualité une température de 25°C. Les limites de qualité pour les eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable, données par ce même décret, sont de 22°C comme valeur guide, avec une valeur limite impérative de 25°C.

Les analyses effectuées ces dernières années, consignées sur les tableaux présentés, concernant les eaux du forage de la route Brion exploité en régie par la commune de Migennes, ont permis de mettre en évidence des paramètres physico-chimique conformes aux standards de qualité.

Le report sur un diagramme de Piper (illustré dans le dossier) des concentrations moyennes des ions majeurs permet de caractériser le type d'eau. L'eau du forage de Brion est de type hyper chlorurée calcique/hyper sulfatée calcique.

En complément du contrôle sanitaire, la ville assure un autocontrôle avec des prélèvements quotidiens (chlore résiduel) lors des jours ouvrés de la semaine.

L'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2010-070 du 15 février 2010 comportant 22 articles précise la nature de moyens de suivi complémentaires à mettre en œuvre par la collectivité:

- * Suivi des volumes prélevés mensuellement et annuellement. Relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile;
- * Consignation des incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés;
- * Consignation des entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation;
- * Consignation des interventions sur le forage (maintenance, changement d'équipements, contrôles...).

L'arrêté indique aussi les mesures à effectuer:

- * Mesure du niveau statique dans l'ouvrage: une fois par an après arrêt de l'exploitation pendant 24 h;
- * Une analyse physico-chimique de l'eau brute à réaliser une fois par an, à l'initiative et à la charge de la collectivité au minimum sur les paramètres suivants:

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Température ▪ Conductivité ▪ Sulfates ▪ Chlorures ▪ Manganèse ▪ Sodium ▪ Potassium ▪ Nitrates 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ammonium ▪ Carbone organique total ▪ Fer ▪ Magnésium ▪ Titre alcalimétrique Complet ▪ Carbonates
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(S) Calcium

Commentaire du C.E:

Les collectivités locales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, «patrimoine commun de la nation», aux termes de l'article L. 210-1 du Code de l'Environnement.

3-3- Consommation d'eau:

Les abattoirs Sicavyls sont les principaux consommateurs avec en moyenne plus de 150 000 m³/an; la ville de Migennes (20 % de la consommation). Les seconds "gros" consommateurs (17,5 %) ce sont les appartements gérés par l'OPAC qui peuvent représenter jusqu'à 100 000 m³ d'eau par an. Le reste des consommateurs importants correspond aux besoins de l'agglomération ou de diverses entreprises.

Ce volume totalise encore près de 150 000 m³/an en moyenne. Ainsi, on constate que la consommation domestique ne représente qu'un peu plus de la moitié des besoins en eau de la ville de Migennes (420 000 m³/an en moyenne) de l'ordre de 120 à 140 L/j/habitant: ce qui est légèrement en-dessous de la moyenne nationale (150 L/j/habitant en zone urbaine).

Le réseau d'eau potable de la ville de Migennes peut alimenter au maximum jusqu'à 12 000 habitants durant certaines périodes (par alimentation directe ou par mélange).

On observe néanmoins une légère diminution du nombre d'habitants ces dernières années sur la commune de Migennes:

1975	1982	1990	1999	2008	2012	2013	
Population		8 315	8 145	8 235	8 174	7 376	7 008

3-4- Contexte géologique:

Sur le secteur d'étude au niveau des vallées de l'Yonne et de l'Armançon qui confluent au droit de Migennes, le sous-sol est formé par les formations sablo-argileuses de l'Albien.

La zone de Migennes figure sur la carte géologique au 1/50 000 de Joigny (n°367 – Ed. BRGM).

La BDLisa, Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères, est le référentiel hydrogéologique à l'échelle du territoire national mis au point par le BRGM depuis 2006. Il fournit un découpage du territoire national en entités hydrogéologiques selon 3 niveaux d'utilisation: national (niveau 1), régional (niveau 2) et local (niveau 3).

Les sables exploités par le forage peuvent être rattachés à l'entité hydrogéologique suivante:

- * Nom: Sables de la Puisaye, de Frécambault et des Drillons de l'Albien moyen du sud-est du Bassin Parisien;
- * Code: 127AA01;
- * Nature: aquifère sédimentaire;
- * État: entité hydrogéologique à parties libres et captives ;
- * Type de milieu: milieu poreux.

La coupe lithologique des terrains au droit du forage a été déterminée à partir des échantillons de terrain recueillis par le foreur tous les mètres. La coupe permet de préciser le contexte géologique local. (paragraphe 6 de la pièce 5 du dossier).

3-5- Les risques susceptibles d'altérer la qualité des eaux:

L'étude de l'environnement est destinée à décrire l'occupation des sols sur le bassin d'alimentation du forage et à chercher les principales sources possibles de pollution sur la surface correspondant à la zone d'alimentation.

De par leur caractère captif les phénomènes de recharge pluviale, recharge par les pertes de cours d'eau... ne participent pas à l'alimentation de la nappe sur le court terme.

D'après le bilan hydrique (précipitations – infiltration – alimentation), issu du modèle numérique MODCOU du PIREN-Seine, l'Albien est rechargé par:

- ses affleurements à raison de 45 %,
- drainance (ascendante) du Néocomien à raison de 8 %. En effet, l'aquifère de l'Albien et celui du Néocomien sous-jacent, bien que séparés par les argiles aptiennes sont en communication hydraulique.
- drainance (descendante) du Cénomaniens sableux à raison de 11 %,
- drainance de la craie à raison de 35 %;
- * Le temps de séjour de l'eau est de l'ordre de 100 ans à quelques kms des affleurements, et de 20 000 ans en Essonne (centre du bassin de Paris).
- * La réalimentation de la nappe est assez faible, estimée à 22 millions de m³ par an, soit 0,003 % de son volume.

Les proportions varient selon les secteurs du bassin parisien. Par ailleurs, le sens de drainance entre l'Albien et le Néocomien sous-jacent peut varier selon le niveau piézométrique de chacune des nappes.

A l'examen des données précitées et fort bien rapportées (pièce N° 5 du dossier) le bureau d'étude en conclue que:

***La nappe, profonde et captive, est parfaitement protégée des pollutions de surface et des contaminations bactériologiques et chimiques ; elle produit des eaux d'une excellente qualité comme le montrent les résultats des analyses.**

Cependant elle peut être fragilisée par des forages s'ils sont mal réalisés ou mal entretenus. A l'échelle de la masse d'eau, on en dénombre 3 500 (forages pétroliers, géothermiques, stockage de gaz, forages d'eau) dont beaucoup sont abandonnés et en mauvais état. Toutefois, dans le secteur de Migennes ces ouvrages sont rares.

3-6- Évaluation des enjeux environnementaux:

La hiérarchisation des risques consiste à évaluer les vecteurs de transfert entre les dangers potentiellement présents dans les périmètres des forages et l'atteinte de celui-ci en cas de pollution. La nappe, profonde et captive, est parfaitement protégée des pollutions de surface.

Les disponibilités du forage de la route de Brion ne représentent pas l'essentiel de la production d'eau potable pour la ville de Migennes et ses environs: un mélange des eaux issues des trois autres captages tout au long de l'année permettrait de produire une eau d'excellente qualité et respectant les normes en vigueur.

Le caractère captif de la nappe la protège efficacement des activités polluantes et potentiellement polluantes présentes sur le territoire étudié. Pour les nappes non captives sur le secteur, la principale source de pollution locale est l'activité agricole avec l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires. L'usage non professionnel de ces substances (collectivités, particuliers...) peut également impacter fortement les masses d'eaux souterraines.

Néanmoins, malgré son caractère captif, la nappe reste vulnérable à toute pollution engendrée par des forages profonds pouvant conduire à une dégradation de la ressource par:

- * Le mélange de différentes nappes;
- * Une pollution accidentelle lors des travaux (projet de contournement de Migennes).

De plus, outre le risque de dégradation de la qualité de la ressource, tout nouveau forage peut induire un risque de surexploitation de la nappe si les volumes envisagés ne sont pas contrôlés.

Les eaux pluviales se dirigent naturellement par des fossés dans la zone du captage qui correspond globalement au périmètre immédiat .

Les périmètres de protection du captage ne sont pas situés proches d'un Site Classé, en Parc Naturel Régional, en zone NATURA 2000, ni en ZNIEFF de type 1 ou 2. Aucun cours d'eau n'est présent sur les périmètres définis; aucune ICPE n'est recensée sur ou à proximité des périmètres immédiat, rapproché ou éloigné du captage de la route de Brion.

4- ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE: Prescriptions.

4-1-Protection du captage:

Directives:

L'article 27 de la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise œuvre du Grenelle de l'environnement précise «En outre, d'ici à 2012 des plans d'action seront mis en œuvre, en association étroite avec les agences de l'eau, pour assurer la protection des cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et produits phytosanitaires. Les agences de l'eau développeront un programme spécifique sur les aires d'alimentation de captage et adapteront leurs ressources ainsi que leurs concours financiers à cet effet. Sur les périmètres de captage d'eau potable, **la priorité sera donnée aux surfaces d'agriculture biologique et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants** afin de préserver la ressource en eau et de réduire ses coûts d'épuration». Les décrets d'application font partie des priorités gouvernementales.

Rappel : Code de la santé publique article L1321-2.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installation, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Le forage de la route de Brion à Migennes a fait l'objet de trois périmètres de protection qui ont été définis par M. Becel, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne, dans son rapport mai 2007. Toutes les parcelles concernées se trouvent sur le territoire communal de Migennes; elles ont été validées par le cabinet géomètre expert BGAT.

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate et rapprochée

Toutes les parcelles concernées se trouvent sur le territoire communal de la ville de Migennes.

Périmètre de protection	Section	N° parcelle
Immédiate	ZB	67
	A	37, 38, 101, 120, 224, 243, 246, 247, 251, 254, 255, 258, 302, 303, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 345, 346,
Rapprochée	AD	9 pro parte, 10 pro parte, 11, 12 pro parte, 13, 14, 15, 16, 17
	ZB	22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 68

▪ Surface du PPI : 730 m² / 0,073 ha.
▪ Surface du PPR : 1 176 845 m² / 117 ha 68 a 45 ca

Remarque : les surfaces des parcelles concernées partiellement par les périmètres ont été définies par un cabinet de géomètres.

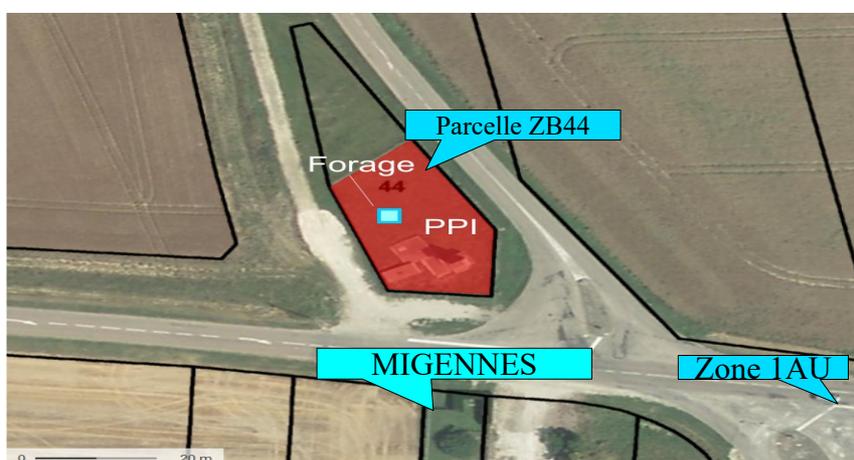
Il définit un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée un périmètre de protection éloignée et des servitudes instituées pièce n°5 annexe I et II du dossier. L'intégralité de ce document figure pièce N°6 (paragraphe N° 8 du dossier rédigé par l'ARS) et pièce N° 7 (rapport et avis de l'hydrogéologue dans le dossier d'enquête publique). Les caractéristiques des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que le nom des propriétaires concernés se trouvent dans le document parcellaire (pièce n°9).

4-2- Périmètre de protection immédiate :

Le forage de la route de Brion est situé sur une parcelle clôturée de 20 x 35 m, propriété de la commune. A l'intérieur de ce périmètre ne sont autorisées que les activités en relation directe avec l'exploitation du captage.

Le terrain qui accueille le forage et la station de pompage est clos par une enceinte grillagée en bon état. L'accès au site se fait par un portail sécurisé. Les portes de la station sont pourvues de contacteurs permettant de détecter toute intrusion.

Mr. BECEL définit le périmètre de protection immédiate de la façon suivante: Suite au remembrement, le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle 67 de la section ZB, telle que représentée dans la figure suivante (la parcelle 44 présentée sur la figure a été subdivisée en une parcelle 67 formant le périmètre de protection immédiate, et une parcelle 68 située dans le périmètre de protection rapprochée).



Servitudes du périmètre immédiat:

Prescriptions:

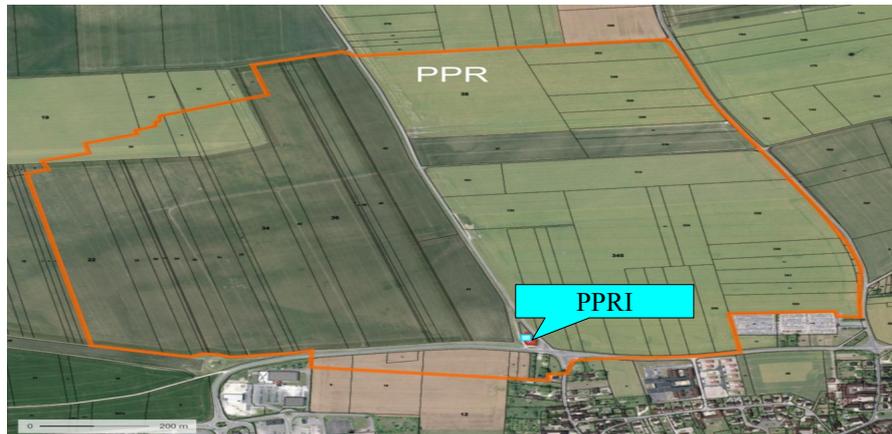
- *Tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériels ou de produits y est interdit.
- * L'entretien doit être régulier afin d'éviter la stagnation des eaux.
- * Aucun produit chimique en dehors des produits liés à la désinfection des eaux n'est employé ni stocké.
- *L'usage est réservé à la collectivité, accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état.
- * Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdits.

Commentaire du CE:

La visite des lieux, en compagnie du responsable du site d'exploitation du forage de la route de Brion, le technicien Mr KIEL, m'a permis d'apprécier les installations relatives au forage, son environnement, les moyens de protections mis en place afin de limiter les intrusions sur le périmètre immédiat et protéger les installations nécessaires à l'exploitation du captage.

4-3- Périmètre de protection rapprochée:

Le périmètre de protection rapprochée est un secteur plus vaste que le périmètre de protection immédiate (en général quelques hectares) sur lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.



M. BECEL définit le périmètre de protection rapprochée de la façon suivante:

Comprenant 173 parcelles, les propriétaires respectifs ont fait l'objet d'un courrier les informant des servitudes impactant leurs parcelles « Il s'étend approximativement entre 200 et 300 m autour du captage à l'intérieur duquel la réalisation de forage supérieur à 10 m est interdite. »

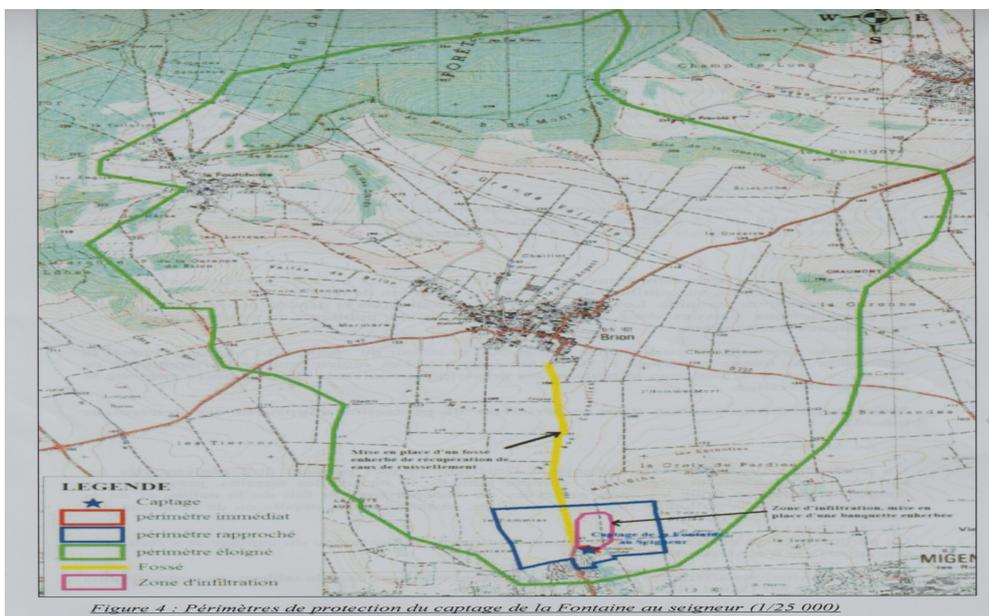
A l'intérieur de ce périmètre sont interdits: (pièce n°5 annexe II paragraphe 1) les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts, peuvent faire l'objet de prescriptions prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique et sont soumises à une surveillance particulière. Les terrains compris au sein du PPR sont quasi exclusivement dédiés à l'agriculture céréalière.

Précision : A la demande du Conseil Général de l'Yonne et par courrier de la DDASS, l'hydrogéologue agréé, Mr BECEL, a été désigné pour apporter un avis sur les incidences de l'aménagement (projet de déviation contournement de Migennes) de la RD 943 sur les milieux aquatiques et les usages associés, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, ainsi que sur les mesures correctrices et/ou compensatoires envisagées pour limiter l'impact de l'aménagement sur l'espace aquatique. Il précise que le périmètre de protection rapprochée englobe le projet de déviation. Tout projet d'urbanisation dans le périmètre de protection rapprochée est strictement interdit.

4-4- Périmètre de protection éloignée:

Comme la nappe captive des sables de l'Albien est naturellement protégée par une importante couche marneuse limitant ainsi considérablement les éventuelles pollutions liées aux activités humaines, le périmètre de protection éloignée est identique au périmètre de protection

rapprochée, les prescriptions y sont applicables. La définition du périmètre éloigné est applicable uniquement si les moyens à mettre en œuvre pour protéger efficacement la ressource en eaux, sont mis en place. La mise en place des périmètres de protection devrait permettre d'améliorer la qualité générale des eaux issues des forges sur ce secteur.



Ce périmètre a été défini à partir du bassin d'alimentation présumé du captage et s'étend sur une superficie d'environ 1800ha. La réglementation afférente à ces périmètres est notifiée dans le tableau des prescriptions du rapport de Mr BECEL, hydrogéologue, datant de mai 2007, comme l'indique le tableau ci-dessous.

	Périmètre de protection immédiate	Périmètre de protection rapprochée
1- forage des puits	I	I
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même eau pluviales	I	I
3- l'ouverture et l'exploitation de carrières	I	I
4- l'ouverte et d'excavations à ciel ouvert autres que des carrières	I	I
5- le remblaiement des excavations	I	I
6- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactif et de tous produits et matières susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I	I
7- l'implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,	I	I
8- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	I	I
9- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,	I	I
10- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celle strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,	I	I
11- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	I	I
12- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées industrielles et des matières de vidanges,	I	R
13- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,	I	R
14- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de la culture,	I	R
15- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,	I	R

16- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les cultures,	I	R
17- l'établissement d'étables ou stabulations libres,	I	R
18- le pacage des animaux	I	A
19- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	I	A
20- le défrichement	I	R
21- la création d'étangs	I	I
22- le camping, même sauvage et la station de caravanes	I	I
23- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	I	R

I= Interdites R= réglementées A= autorisées

4-5- Servitudes instituées:

Tous faits ou toutes activités susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux pourront être interdits; les prescriptions générales son inscrites dans un plan d'action, en collaboration avec les exploitants agricoles, la chambre d'agriculture, la ville de Migennes, la DDASS, l'agence de l'eau etc... visant ainsi à protéger efficacement la ressource en eau.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée , la directive nitrates s'applique; la Chambre d'Agriculture informe les agriculteurs concernés sur les prescriptions se rapportant à leurs parcelles. L'arrêté du 11 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, clarifie la mise en œuvre à effectuer dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

4-6- Incidences du projet et SDAGE:

Incidences du projet d'instauration de périmètres de protection:

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016/2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, adopté le 5 novembre 2015, en vigueur de puis le 1er janvier 2016, a comme objectif d'atteindre un bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines .

Il s'établit autour de huit défis:

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micro-polluants,
- Protéger et restaurer la mer et le littoral,
- **Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,**
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- **Gérer la rareté de la ressource en eau,**
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Les périmètres de protection autour du captage d'AEP de la route de Brion à Migennes s'inscrit dans les dispositions du SDAGE et est en parfaite adéquation avec les orientations du SDAGE et ses objectifs de qualité.

4-7- Compatibilité et urbanisme:

La commune de Migennes dispose d'un règlement d'urbanisme approuvé le 13 septembre 2006. Il n'y aurait aucune incompatibilité entre les servitudes proposées au sein des périmètres de protection du captage de la route de Brion dont la majorité des parcelles à caractère agricole, (production céréalière) est classée en zonage N et une petite partie en zonage 1AU située à

proximité du forage qui dispose d'un assainissement collectif.

Les installations du captage sont existantes; aucune modification notable n'est prévue. La Déclaration d'Utilité Publique de protection du captage de la route de Brion après approbation, sera opposable au règlement d'urbanisme, et devra faire l'objet de son inscription dans le règlement.

4-8- Aménagements et état financier:

La parcelle cadastrale ZB 44 du périmètre de protection immédiate est située sur le territoire de la commune de Migennes qui exploite en régie le captage d'AEP de la route de Brion.

A l'examen de la situation et de la complexité de l'opération, la ville de Migennes a opté pour le rebouchage du forage et la création d'un nouvel ouvrage dans le même périmètre immédiat existant ne sollicitant que la nappe de l'Albien.

Cette stratégie permet de capter des eaux de bonne qualité protégées de façon naturelle comme celle du forage de « la croix pardieu ».

Prestation	Coût total H.T	Coût total T.T.C
Dossier d'autorisation de reboucher, forer et prélever dans les sables de l'Albien au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé publique.	16 500,00 €	19 734,00 €
Archambault Conseil- Maîtrise - d'œuvre relative à la réalisation d'un forage dans l'Albien et bouchage de l'ancien forage	19 500,00 €	23 322,00 €
Forage masse – réalisation d'un forage de production d'eau potable sollicitant l'Albien et rebouchage d'un ancien captage non conforme	382 265,00 €	457 189,00 €
Migennoise de construction – travaux divers	6 184,00 €	7 408,00 €
Véolia – Travaux hydraulique et électrotechnique	21 732,00 €	25 991,00 €
Jardins loisirs – groupe électrogène plus remorque	11 773,00 €	14 080,00 €
Coût total estimé	457 963,00 €	547 724,00 €

Dépenses liées à la mise en place des périmètres de protection:

	Prix H.T	Coût total TTC
Dossier DUP, Dossier autorisation au titre du Code de la Santé Publique, Dossier prélèvement au titre du code de l'Environnement	4 055,00 €	4 866,00 €
Intervention de l'hydrogéologue agréé	1 551,88 €	Non soumis à la TVA
Coût total estimé TTC		6 417,88 €

Coût de la procédure	547 724,00 €
Coût de la protection	6 417,88 €
Total général TTC	554 141,88 €

L'estimation des travaux à réaliser pour mettre l'ouvrage en conformité avec la réglementation et la nécessité de réhabiliter le puits de captage, a été estimée à partir des tarifs pratiqués usuellement et aux factures existantes pour les travaux déjà réalisés.

2 ème PARTIE :

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

2- 1- Contacts et concertation préalables:

Le C.E a été sollicité par M. Philippe Voye, du Tribunal Administratif de Dijon, pour conduire l'enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité Publique relative à la mise en place des périmètres de protection du forage de la route de Brion, situé sur le territoire de la commune de Migennes, département de L'Yonne, avec une demande d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine. Après avoir vérifié que j'étais en mesure d'accepter cette mission, j'ai transmis à cette juridiction une déclaration sur l'honneur attestant n'avoir aucun intérêt personnel au dit projet.

J'ai pris rendez-vous avec monsieur Castellani (Service Environnement) de la préfecture de l'Yonne le 28 Février 2018 à 9h30 . Dans un premier temps, nous avons vérifié la teneur du dossier mis à l'enquête ; celui-ci comportait tous les éléments permettant d'en fixer les modalités. Nous avons, d'un commun accord, décidé de la durée de l'enquête en fonction du calendrier, soit du 5 Avril au 9 mai 2018, puis programmé les dates, jours et heures des permanences à effectuer en mairie de Migennes. J'ai coté et paraphé, en préfecture d'Auxerre, le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public le 15 mars 2018.

A ma demande, le mardi 21 Mars à 9h, j'ai tenu en mairie de Migennes une réunion avec Madame GAUDIER en charge du dossier et Monsieur KIEL technicien eau , qui m'ont présenté le contexte de cette demande d'Utilité Publique relatif au captage de la route de Brion qui joue un rôle important sur l'alimentation en eau potable de la population de Migennes et du secteur. Il ont aussi développé sur l'historique, les particularités et le déroulement de la demande préalable à la Déclaration d'Utilité Publique me permettant ainsi d'apprécier les composantes du dossier.

J'ai précisé, lors de notre entretien, la réglementation en matière d'affichage, les besoins en matière d'accueil du public , les modalités de consultations du dossier au secrétariat de la mairie ou sur le site de la préfecture dédié à cette enquête. [www.yonne.gouv.fr \(politiques publiques/environnement/declaration d'utilité publique/enquêtes publiques\)](http://www.yonne.gouv.fr/politiques/publiques/environnement/declaration-d-utilite-publique/enquetes-publiques) et les moyens mis en œuvre pour s'exprimer à la préfecture de l'Yonne, sur pref-dupbrion@yonne.gouv.fr .

Le C.E : Cette entrevue m'a permis d'apprécier le contexte général de cette enquête, l'intérêt, les enjeux à travers l'historique et les conséquences de la mise en place des périmètres, dont l'objectif est la protection des ressources de l'AEP du captage de la route de Brion, situé sur la commune de Migennes , exploité en régie par la commune. J'ai pu, lors de la visite du site de ce captage, constater la présence des protections du périmètre immédiat et des installations et par là même , observer l'existence et la conformité de l'affichage.

2-2- Publicité légale et information du public:

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après:

Département de l'Yonne :

-La liberté de l'Yonne 15mars et le 05 avril 2018 .

-L'Yonne Républicaine le 14 mars et le 6 avril.

Affichage sur le territoire de la commune de Migennes de l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-BE-2018 du 08 mars 2018 et mise à disposition sur le site de la préfecture portant sur l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant: la mise en place des périmètres de protection concernant le forage de la route de Brion situé sur le territoire de la commune de Migennes, et l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

Un avis d'enquête publique reprenant l'essentiel de cet arrêté a été apposé sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la commune de Migennes. Cet avis d'enquête de format A2 (59,4 x 42cm) fond jaune/lettres noires a été installé, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, aux endroits prévus dans cette situation plus précisément sur le périmètre immédiat du site du forage. J'ai pu constater lors de mes déplacements la présence de cet affichage. Parallèlement, le dossier complet ainsi que les informations relatives à cette enquête étaient accessibles sur le site de la commune.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par la préfecture de l'Yonne . Le dossier complet de cette d'enquête publique était accessible en ligne sur:

*Le site de la préfecture de l'Yonne www.yonne.gouv.fr (politiques publiques/environnement/déclaration d'utilité publique/enquêtes publiques).

*Le public avait également la possibilité de s'exprimer sur l'adresse électronique créée spécialement pour la durée de cette enquête, soit 35 jours, à l'adresse suivante : pref-dupbrion@yonne.gouv.fr

La mairie de Migennes a confié au bureau d'étude Science Environnement la mission d'information aux propriétaires des parcelles impactées par les périmètres de protection rapprochée du forage de la route de Brion: une notification individuelle est parvenue aux propriétaires figurant sur la liste de l'état parcellaire établie conformément à l'article R.1231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous pli recommandé, avec demande d'avis d'accusé de réception. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et au preneur du bail rural.

2-3- Déroulement de l'enquête:

L'enquête s'est déroulée sur une période de 35 jours, du 05 avril au 09 mai 2018, en application des dispositions de l'article -3- de l'arrêté préfectoral la prescrivant.

2-4 -Permanences:

Conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-BE-2018 du 08 mars 2018 et son article -4- j'ai effectué quatre permanences en mairie de Migennes.

-Le jeudi 5 Avril 2018 de 9 h à 12 h,

-Le mardi 10 Avril 2018 de 14 h à 17 h,

-Le mardi 24 Avril 2018 de 9 h à 12 h,

-Le mercredi 09 mai de 14 h à 17 h, jour de clôture de l'enquête.

2-5- Climat et incidents :

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance agréable; peu de consultations du dossier, si ce n'est pour une vérification suite à la réception d'un courrier de l'état parcellaire concernant les propriétaires et usufruitiers de certaines parcelles impactées par les périmètres de protection rapprochée et les prescriptions s'y rapportant. J'ai reçu la visite de (7) sept personnes lors de mes permanences. Le registre d'enquête a fait l'objet de (8) huit remarques et observations concernant la définition des périmètres de protection du captage, ses servitudes, les conséquences sur l'exploitation des terres agricoles et leur valeur patrimoniale.

J'ai aussi entendu, en marge des permanences, le 09 mai 2018 à 10h, Monsieur François BOUCHER, maire de la commune de Migennes, Mr Bondoux, 1er adjoint, Monsieur Khiel, technicien en charge de la gestion eau et Madame Blin, directrice générale des services.

Commentaire du C.E:

Aucun incident n'est venu troubler le bon déroulement des permanences; je disposais d'un bureau aménagé, avec photocopieur et téléphone au 1er étage. Le dossier et le registre étaient en évidence et disponibles aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de Migennes; les locaux de la mairie de Migennes disposent d'un agencement pour recevoir les personnes à mobilité réduite.

2-6- Clôture de l'enquête:

Le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête le 09 mai 2018, à 17h, en mairie de Migennes et a pris soin de conserver le registre. Aucun courriel n'a été déposé sur «pref-dupbrion@yonne.gouv.fr», spécialement créé par l'autorité organisatrice de l'enquête.

J'ai établi un compte-rendu des observations recueillies au cours de l'enquête, accompagné des photocopies, que j'ai remis le 11 mai 2018 à 15 h à Mr François BOUCHER Maire de la commune.

3- TROISIEME PARTIE :

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS:

Permanence du 05 Avril 2018 de 9 h à 12 h :

Pas de visite de public, absence de courriers, pas de consultation sur le site de la préfecture, pas d'observation enregistrée sur l'adresse électronique créée spécialement pour cette enquête.

Observations consignées sur le registre d'enquête:

Il en ressort que le public, qui s'est présenté lors de cette enquête, s'est exprimé sur les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'après l'étude de l'hydrogéologue et définies par le cabinet de géomètre expert BGAT.

Les principaux enjeux se dégageant des interventions du public sont les suivants:

*Au regard des servitudes relatives aux périmètres, la production céréalière risque d'être affectée, et les contraintes pénalisantes pour l'exploitation.

* Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection du captage considèrent que l'impact sur la valeur foncière des parcelles concernées par ces servitudes est bien réel.

* Les propriétaires concernés par les périmètres de captage estiment, qu'à l'examen du dossier, les pollutions diffuses des traitements ou amendements des parcelles ne présentent pas de risques avérés vu la profondeur (165 mètres) du captage de la route de Brion, dans l'Albien.

Observation N°1 Famille Martin (5 personnes)	Courriers recommandés erronés: deux personnes ne sont pas citées sur les documents parcellaires n° 224 en indivision; le bureau d'étude Science Environnement contacté envoie un rectificatif.
Commentaire du C.E	Contacté le mardi 10 avril 2018, (suite à une erreur de transcription) le bureau d'étude Science Environnement s'est engagé à faire parvenir dans les meilleurs délais un courrier rectificatif.

Observation N° 2 Mr Bondoux 1er Adjoint	a) Dans la notice au paragraphe «vulnérabilité» il est indiqué que les sables Albiens où sont prélevées les eaux de consommation de la ville de Migennes, les risques de pollutions sont quasi nuls, d'autant que des travaux de chemisage d'un nouveau puits ont été réalisés il y a 2 ans pour éviter d'éventuelles communications entre les eaux profondes et peu profondes. D'autres part dans la pièce 6, paragraphe 8-2, page 75, il est indiqué que le périmètre rapproché s'étendra approximativement entre 200 et 300 mètres autour du captage. D'où une question, compte tenu des risques et prescriptions ci-dessus pourquoi avoir défini comme périmètre rapproché une surface aussi considérable (117ha, pièce 9?). Pourquoi le périmètre rapproché est égal au périmètre éloigné? Pourquoi ne pas calibrer plus modestement ce périmètre.
--------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>b) Quelles sont précisément les conséquences de ces nouvelles servitudes sur les activités agricoles existantes?</p> <p>c) Quelles sont les conséquences patrimoniales sur la valeur du foncier non bâti dédié aux activités agricoles?</p> <p>d) A titre personnel, je suis le seul propriétaire de foncier bâti à avoir été inséré dans le périmètre de protection rapproché, je souhaite bénéficier d'un traitement équitable avec les autres propriétaires de biens fonciers bâtis qui, eux, en ont été exclus. Je demande donc à ce que la parcelle AD n° 16, lieu-dit Champ carré, soit exclue de ce périmètre.</p>
Commentaire du C.E :	<p>Il apparaît que les eaux du captage de Villepied, situé sur la commune de Bussy en Othe, sont de mauvaise qualité: elles témoignent d'un mélange des eaux issues de l'Albien et de la craie; ce périmètre éloigné a été défini afin de protéger l'ensemble des eaux du bassin versant sur le secteur. (Figure 4 du rapport de l'Hydrogéologue).</p> <p>Le C.E précise que l'exploitation des eaux issues des différents captage existent depuis un certain temps (année 1970/1980) avec les prescriptions afférentes aux périmètres définis; les propriétaires des parcelles impactées de servitudes sont informés réglementairement.</p> <p>Les servitudes fixées par la DUP doivent être annexées au document d'urbanisme quand il existe (PLUI, PLU, POS etc.), ce qui les rend opposables aux propriétaires successifs des terrains grevés.</p> <p>L'acte de DUP doit être conservé en mairie. C'est un document public communicable de droit à quiconque.</p> <p>L'alimentation en Eau Potable du nouveau captage de Brion implanté à une dizaine de mètres de l'ancien captage comblé à ce jour, dans le périmètre immédiat est assorti des prescriptions relatives à tous les périmètres de captage en général.</p> <p>Question C/D, Le C.E prend acte, et ne peut répondre à ces interrogations.</p>
Observation N°3 Mr Durand Jean Pierre	<p>Je souhaite vous signaler plusieurs points qui me semblent aller au-delà des règles nouvelles:(je suis concerné sur d'autres communes par d'autres BAC. J'ai donc un peu de recul par rapport à ces sujets).</p> <p>1) Pourquoi mettre en place un périmètre aussi vaste alors que la règle est d'ordinaire de 200 à 300m c'est d'ailleurs ce qui est noté en page 12 de la notice explicative de la DUP.</p> <p>2) De ce projet découle ma question, quelle valeur foncière pour le bien concerné par la zone rapprochée? Quelles contraintes afférentes?</p> <p>3) Dans le cadre de (BPAE) Bonne Pratique Agricole et Environnementale, je disperse en continuité et n'apporte des engrais ou produits de protection des cultures que de manière raisonnée et surtout sans aucun excès; Je dispose de tous les éléments et preuves en tout compte?(texte très difficile à interpréter)</p>
Commentaire du C.E :	<p>Les servitudes instituées dans les périmètres de protection des captages font l'objet de prescriptions qui leurs sont applicables, comme indiqué dans l'annexe II de la pièce N° 5, servitudes du projet d'arrêté préfectoral.</p>

Observe N°4 Mr François Boucher Maire de Migennes	<p>1) Je souhaite que soit modifiés les éléments suivants: Redéfinir les périmètres sur la cartographie: -Périmètre de protection rapprochée au 200 et 300m en orange; -Périmètre de protection éloignée en vert à la place de l'orange sur la carte présentée.</p> <p>2) Formulation ambiguë «annexe II» pièce N°5: souhaite une reformulation pour éviter tout problème.</p>
Commentaire du C.E :	<p>Les périmètres sont définis par l'hydrogéologue, le bureau d'étude, et BGAT géomètre</p>

	expert : résultat d'une étude géologique précise du secteur et prenant en compte la qualité des eaux exploitées issues des forage existants.
Observation N°5 Christophe Bondoux	Compte tenu des zones d'épandage de matières organiques diverses dans les parcelles agricoles , peut-il être précisé les durées de stockage de fumiers autorisées en bout de champ?
Commentaire du C.E	La chambre d'agriculture doit être contactée par le pétitionnaire pour obtenir quelques précisions en la matière.

Observation N° 6 Mr et Mme DUGUET	Nous souhaitons que soit pris en compte par le commissaire enquêteur: la dimension disproportionnée du périmètre éloigné du point de captage de la route de Brion. -Pourquoi ne pas dimensionner ce périmètre à un rayon 200 à 300m comme préconisé par le rapport de hydrogéologue? -Quelles sont les conditions d'exercice des activités agricoles de cette zone? -Y aura t-il des conséquences sur le prix des terres et le loyer y afférant?
Commentaire du C.E :	Il apparaît que les eaux du captage de Villepied, situé sur la commune de Bussy en Othe sont de mauvaise qualité:elles témoignent d'un mélange des eaux issues de l'Albien et de la craie; ce périmètre éloigné a été défini afin de protéger l'ensemble des eaux du bassin versant sur le secteur. (Figure 4 du rapport de l'Hydrogéologue). Les servitudes instituées dans les périmètres de protection des captages font l'objet de prescriptions qui leurs sont applicables, comme indiqué dans l'annexe II de la pièce N° 5, servitudes du projet d'arrêté préfectoral. Le C.E prend acte et ne peut répondre à ces interrogations.

Observation N° 7 Mr Bondoux Pascal	Le périmètre rapproché concerne 65 ha de mon exploitation ce qui est considérable: pourquoi un si grand périmètre alors que des travaux ont été réalisés pour protéger le point de captage? Je demande à ce que le périmètre contraignant pour les activités agricoles soit réduit. J'épands des fumiers provenant de la SICAVYL: ce plan d'épandage a été validé par la préfecture. Que devient ce plan? Ou puis je stocker mes fumiers? Et combien de temps?
Commentaire du C.E :	Le pétitionnaire doit se rapprocher de la chambre d'agriculture pour obtenir des précisions lui permettant d'exploiter ces parcelles agricoles, conformément aux prescriptions relatives aux différents périmètres et des directives agricoles communes et spécifiques.
Observation N°8 Mr et Mme Sovcik	J'ai constaté une possible erreur de titre de propriété concernant les parcelles N° 243,254,255, sur l'état parcellaire présenté à l'enquête publique et reçu à mon domicile; l'erreur porte sur le nom du propriétaire: il est mentionné Mr Sovick Émile au lieu de Sovick Monique.
Commentaire du C.E :	Le bureau d'étude Science Environnement mandaté par la mairie pour informer les propriétaires des parcelles impactées par les périmètres attend le courrier de Mr et Madame Sovick afin de rectifier les documents.

L'intégralité des copies des pages du registre d'enquête comportant les remarques et observations ont été jointes au procès verbal établi le 11 mai 2018 et remis à Monsieur le Maire de Migennes ce même jour à 15h en mairie de la commune.

Commentaire général du C.E :

L'objectif principal est de protéger tous les captages des pollutions possibles sur le secteur et d'offrir une eau potable de qualité destinée à la population. L'instauration des périmètres de protection comporte des interdictions et/ou des obligations, restreignant de ce fait les droits des propriétaires des parcelles concernées.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables aux tiers par Déclaration d'Utilité Publique. Les prescriptions générales sont inscrites dans un plan d'action, en collaboration avec les exploitants agricoles, la chambre d'agriculture, la ville de Migennes, la DDASS, l'agence de l'eau etc... visant ainsi à protéger efficacement la ressource en eau.

4- QUATRIEME PARTIE :

4-- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR:

Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions, présente la synthèse de ces appréciations pour motiver et étayer son avis personnel et global sur le projet plan ou programme en procédant à:

- Un examen de toutes les composantes du dossier;
- L'appréciation des avantages et inconvénients du projet et ses enjeux;
- Une synthèse sur le déroulement de l'enquête;
- Une analyse objective des observations;
- L'examen du mémoire en réponse.

4-1- Rappel du projet:

La commune de Migennes exploite pour ses habitants quatre captages en eau potable :

- * Captage de Villepied situé sur la commune de Bussy en Othe;
- * Captage de la Croix Pardieu, situé sur la commune de Laroche Saint-Cydroine;
- * Captage de la route de Brion, situé au Nord de la commune de Migennes, à une centaine de mètres de la zone pavillonnaire du vieux Migennes et à environ 2 kms du confluent Yonne Armançon;
- * Captage de la Fontaine Seigneur, situé sur la commune de Laroche Saint Cydroine.

Cette ressource en eau potable est destinée à la consommation humaine; elle fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Le dossier présenté concerne la protection du périmètre du nouveau captage de la route de Brion en exploitation à ce jour; il justifie et constitue la demande. Cette démarche passe par l'élaboration d'un dossier d'enquête publique.

La ville de Migennes dispose d'un arrêté l'autorisant à l'exploiter n° PREF-DCDD-2010-070 du 5 février 2010 pour un prélèvement annuel de 220 000m³.

Le captage de Villepied exploite gravitairement l'eau contenue dans la craie qui constitue la ressource principale (supérieur à 70%) de la ville de Migennes, secondé par les trois autres forages qui sont exploités en fonction des besoins (étiage et/ou mauvaise qualité d'eau de la source de Villepied).

L'hydrogéologue agréé, Monsieur BECEL, a défini dans son rapport de 2007 plusieurs zones de protection autour de ces ouvrages de captage sur la base de l'étude des bassins d'alimentation des captages d'eau potable réalisée par le bureau d'étude Science Environnement.

4-2- Justification de l'avis:

Le projet soumis à enquête publique consiste à déterminer, autour du captage de la route Brion, (situé sur le territoire de la commune de Migennes), des périmètres de protection destinés à prévenir et diminuer toute cause de pollution, ponctuelle ou accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées.

Il satisfait aux prescriptions de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux . L'acte portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement, détermine autour du point de prélèvement un :

- (PPI) Périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété;
- (PPR) Périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations , travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un:
- (PPE) Périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts.

4-3- Dossier d'enquête publique :

Tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de Migennes, le dossier technique et le registre étaient facilement accessibles à tout public. Les documents étaient également consultables en ligne sur : (www.yonne.gouv.fr) *Le site de la préfecture de l'Yonne (politique publique/environnement/déclaration d'utilité publique/enquêtes publiques).*

4-4- Déroulement de l'enquête publique :

Elle s'est déroulée conformément aux dispositions des 11 articles de l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0046 du 08 mars 2018 qui définissaient sa procédure; l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concerne la mise en place des périmètres de protection du forage de la route de Brion, situé sur le territoire de la commune de Migennes.

Un avis d'enquête publique reprenant l'essentiel de cet arrêté a été apposé sur l'ensemble des panneaux d'affichage municipaux de la commune.

Enfin, un avis d'enquête de format A2 (594x420) fond jaune/lettres noires, a été installé, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête aux endroits prévus dans cette situation. J'ai pu constater, lors de mes déplacements, la présence de cet affichage.

L'enquête s'est déroulée sur une période de 35 jours, du jeudi 05 avril au 09 mai 2018

J'ai tenu quatre permanences en mairie de Migennes les:

- Jeudi 05 Avril 2018 de 09h à 12h;
- mardi 10 Avril 2018 de 14 h à 17 h;
- mardi 24 Avril 2018 de 09 h à 12 h;
- mercredi 09 mai 2018 de 14 h à 17 h, jour de clôture de l'enquête.

4-5- Observations du public:

Le dossier d'enquête publique disponible en mairie de Migennes, mais aussi sur le site de la préfecture d'Auxerre, permettait à la population de consulter les documents mais aussi de s'exprimer sur l'enquête publique préalable à la DUP .

J'ai reçu 7 personnes lors des quatre permanences effectuées en mairie de Migennes. J'ai relevé à l'issue de l'enquête lors de la clôture du registre le 09 mai 2018 à 17 h (huit) 8 remarques consignées au registre d'enquête destiné à recevoir les remarques et observations du public. Je n'ai pas reçu de courrier par voie postale ou par dépôt direct en mairie, et aucun courriel n'a été déposé à l'adresse électronique(pref-dupbrion@yonne.gouv.fr) spécialement créé par l'autorité organisatrice de l'enquête.

J'ai aussi entendu en marge des permanences le 09 mai 2018 à 10h, Monsieur François BOUCHER, Maire de la commune de Migennes, Mr Bondoux, 1er adjoint, Monsieur Khiel, technicien en charge de la gestion eau et Madame Blin, directrice générale des services.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai établi un compte-rendu de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête que j'ai remis le 11 mai 2018 à 15 h à Monsieur François BOUCHER, Maire de la commune de Migennes.

4-6- Avis du C.E:

Après avoir:

- Analysé les composantes du dossier, apprécié les enjeux environnementaux, les avantages et inconvénients qui entourent cette enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ,

- Examiné les prescriptions de servitudes concernant les parcelles cadastrales impactées par les différents périmètres de protection de ce captage,

- Vérifié que le projet présenté répondait bien aux obligations réglementaires et plus précisément à l'obligation des collectivités locales d'établir des périmètres de protection autour des points de captage d'eaux destinées à la consommation humaine,

- Tenu compte de l'avis de l'hydrogéologue favorable à l'exploitation du forage de la route de Brion pour la commune de Migennes, sous réserve du respect des périmètres de protection définis, des servitudes et des interdictions dont ils sont respectivement grevés;

Attendu que:

Les périmètres de protection des captage d'AEP, rendus obligatoires par la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, sont définis par:

1) l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines;

2)l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement qui détermine les périmètres autour du point de prélèvement:

- *Le périmètre de protection immédiate du captage de la route de Brion est la propriété de la ville de Migennes et répond au critère d'acquisition des parcelles.

- *Le périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la

qualité des eaux est déterminé.

*Le périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts est défini.

- La ville de Migennes dispose d'un arrêté n° PREF-DCDD-2010-070 du 5 février 2010 l'autorisant à un prélèvement annuel de 220 000m3 d'eau potable destinée à la consommation humaine.

- Vu que l'arrêté d'ouverture d'enquête mentionne l'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine (art. L1321-7 du Code de la Santé Publique);

- Considérant le projet soumis à enquête publique et toutes les formalités prévues, notamment en termes de publicité, d'information et de participation du public conformes ;

- Que le dossier d'enquête publique a été constitué dans le respect des textes en vigueur «Code de la Santé publique et Code de L'environnement»;

- Que l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure prescrite de l'arrêté PREF-SCPPAT-BE-2018-0046, et qu'aucun incident n'a perturbé son déroulement;

- Que le public a eu l'opportunité de s'exprimer durant les 35 jours consacrés à cette enquête auprès du commissaire enquêteur lors des permanences, ou de formuler des observations ou remarques sur le registre d'enquête disponible au secrétariat de la mairie de Migennes ou sur l'adresse électronique pref-dupbrion@yonne.gouv.fr créée spécialement pour cette enquête.

- Que les observations consignées, formulées par la population pendant l'enquête publique ont été traitées avec toute l'attention nécessaire par le commissaire enquêteur;

- Que le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans les délais fixés, soit le 26 Mai 2018, aux questions du public annotées au registre d'enquête et transcrites dans un Procès Verbal de synthèse remis à Monsieur le maire de Migennes, le 11 mai 2018, en mairie de la commune;

- Après avoir examiné les servitudes et prescriptions relatives aux périmètre définis: celles-ci ne sont pas sans conséquences pour les activités du secteur, les habitations, les exploitants agricoles et autres personnes concernées;

- Vu le résultat des analyses effectuées sur les eaux issues du nouveau forage de la route de Brion conforme aux qualités sanitaires recommandées;

- Le C.E, rappelle que selon les directives au point de vue du plan de la sécurité sanitaire, la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est une priorité gouvernementale.

En conséquence de quoi:

J'émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de mise en place des périmètres de protection et d'institution de servitudes d'utilité publique concernant l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine du captage AEP de la route de Brion situé sur le territoire de la commune de Migennes, exploité en régie par la ville assorti de 3 recommandations:

Recommandation N° 1:

Une rectification s'impose sur l'état parcellaire vu les quelques erreurs formulées sur le registre d'enquête par les pétitionnaires lors de cette enquête publique.

Recommandation N° 2:

Le plan cadastral présenté au public doit faire l'objet d'une signalisation éclairée avec légende des périmètres de protection des captages.

Recommandation N° 3:

Les servitudes fixées par la DUP doivent être annexées au document d'urbanisme quand il existe (PLUI, PLU, POS etc.), ce qui les rend opposables aux propriétaires successifs des terrains grevés. L'acte de DUP doit être conservé en mairie. C'est un document public communicable de droit à quiconque.

Le 29 MAI 2018
Le commissaire enquêteur
Pierre GUION